|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 187-F** |
|  | **25 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| mesures à adopter pour traiter certainesquestions essentielles lors de la cmr-23 |
|  |
|  |

En vue de la CMR-23, la République islamique d'Iran a examiné de manière approfondie les décisions et les mesures prises par les CMR précédentes, et souhaite porter les points ci-après à l'attention de la CMR-23.

# 1 Procès-verbaux des séances plénières

## 1.1 Introduction

Les CMR précédentes ont modifié et révisé le Règlement des radiocommunications à plusieurs reprises. À l'issue des débats et des discussions qui ont eu lieu pendant ces CMR, celles-ci ont également, outre les modifications et les révisions du Règlement des radiocommunications, pris certaines décisions et tiré certaines conclusions qui ont été incluses dans les procès-verbaux des séances plénières de ces CMR. Il convient de souligner que, bien que les procès-verbaux des séances plénières d'une CMR donnée puissent aider les États Membres et le Bureau à appliquer comme il se doit le Règlement des radiocommunications, d'un point de vue juridique, ils n'ont pas valeur de traités à proprement parler et, de ce fait, ne sont pas ratifiés par les États Membres. Certaines de ces décisions ou conclusions incluses ou prises en compte dans les procès-verbaux des séances plénières ont un caractère opérationnel et administratif et d'autres (une grande majorité) ont un caractère réglementaire.

## 1.2 Propositions

1.2.1 La CMR-23 charge le Directeur du Bureau des radiocommunications d'établir une version de synthèse des procès-verbaux des séances plénières des CMR précédentes et de la publier dans une lettre circulaire de catégorie CR.

1.2.2 La CMR-23 charge les commissions d'études concernées de l'UIT-R d'établir un groupe d'action mixte composé des commissions d'études concernées, pour revoir les pratiques suivies par le Bureau regroupées dans le document mentionné ci-dessus et élaborer un document à présenter

par l'intermédiaire de la RPC27-2 en vue de son examen par la CMR suivante. Le mandat du groupe d'action mixte mentionné ci-dessus devrait reposer sur la description du problème et sur les lacunes et les insuffisances actuelles.

# 2 Règles de procédure

## 2.1 Introduction

Le numéro 95 de la Constitution de l'UIT et le numéro **13.12** du RR portent sur l'élaboration et l'approbation des Règles de procédure par le Comité du Règlement des radiocommunications. Les numéros **13.0.1** et **13.0.2** du RR, quant à eux, disposent ce qui suit:

***Extrait***

«

***13.0.1*** *Le Comité n'élabore une nouvelle Règle de procédure que lorsqu'il existe une nécessité évidente et clairement justifiée d'établir une telle Règle. Pour toutes les Règles, le Comité soumet à la Conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences et de faire figurer ses suggestions dans le Rapport du Directeur à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante.     (CMR-03)*

***13.0.2*** *Si une telle nécessité n'est pas identifiée au titre du numéro* ***13.0.1****, le Comité soumet également à la Conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences.     (CMR-03)*

»

***Fin de l'extrait***

Il convient de noter que les dispositions du RR susmentionnées n'ont pas été mises en œuvre de manière transparente et visible depuis l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications adopté par la CMR-03 (**1er janvier 2005**). Toutefois, certaines administrations ont été amenées à soumettre des propositions au titre du point 7 de l'ordre du jour des CAMR et CMR précédentes, en vue de transférer un nombre limité de Règles de procédures dans le Règlement des radiocommunications.

## 2.2 Propositions

Dans la mesure où les Règles de procédure n'ont cessé de s'étoffer depuis la CMR-03 et où la façon dont les Règles de procédure sont élaborées, rédigées, publiées pour observations par les États Membres et approuvées par le RRB en vue de leur inclusion dans les Règles de procédure devient difficile à gérer et assez peu transparente, il y a lieu de revoir la façon dont ces projets doivent être élaborés par le Bureau afin de trouver des méthodes gérables, logiques et plus transparentes pour l'élaboration du projet par le Bureau, son examen par les États Membres, son approbation ultérieure par le RRB et son transfert en temps utile dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** du RR.

# 3 Pratique suivie par le Bureau pour appliquer le Règlement des radiocommunications

## 3.1 Introduction

Certaines pratiques suivies par le Bureau auraient normalement dû être publiées conformément aux dispositions du numéro **13.12** du RR, comme le prévoit l'Article **13** du RR.

***Extrait***

«

*b) les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications sont identifiées et proposées pour insertion dans les Règles de procédure, conformément aux procédures décrites dans la présente section;*

»

***Fin de l'extrait***

À l'heure actuelle, il semble que le Bureau n'ait publié aucun document de synthèse contenant la liste complète des pratiques susmentionnées et des renseignements détaillés à leur sujet.

Il ressort des discussions tenues avec le Bureau que certaines pratiques suivies par le Bureau n'ont été ni mises par écrit, ni publiées dans un document de synthèse regroupant les pratiques suivies par le Bureau analogue à celui mentionné ci-dessus.

## 3.2 Propositions

La CMR-23 charge le Directeur du Bureau des radiocommunications d'élaborer une synthèse de toutes les pratiques suivies par le Bureau, publiées ou non, et de l'intégrer dans une lettre circulaire de catégorie CR en vue de sa publication. Cette synthèse complète des pratiques suivies par le Bureau doit être transmise au RRB, afin qu'il l'examine dans le but de recenser, d'une part, les pratiques ayant un caractère règlementaire pour les inclure dans une proposition du RRB à la CMR suivante, en vue de leur éventuelle inclusion dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et, d'autre part, les pratiques ayant un caractère opérationnel ou administratif pour les inclure dans un document intitulé «Pratiques opérationnelles et administratives suivies par le Bureau pour appliquer le Règlement des radiocommunications».

À terme, toutes les pratiques suivies par le Bureau pour mener à bien ses tâches courantes devront être soumises au RRB vers la fin du cycle d'études d'une CMR en vue de recenser, d'une part, les nouvelles pratiques ayant un caractère réglementaire pour les inclure dans une proposition du RRB à la CMR suivante, en vue de leur éventuelle inclusion dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et, d'autre part, les pratiques ayant un caractère opérationnel ou administratif pour les inclure dans le document susmentionné intitulé «Pratiques opérationnelles et administratives suivies par le Bureau pour appliquer le Règlement des radiocommunications». Ce dernier document devra être mis à jour périodiquement, après que le RRB l'ait examiné pour veiller à ce que ces pratiques aient un caractère purement opérationnel et administratif.

# 4 Application du numéro 9.11A du RR

## 4.1 Introduction

La CAMR-92 a adopté la Résolution **46 (CAMR-92)**, qui est devenue le numéro **9.11** du RR lors de la CMR-95/CMR-2000, concernant le traitement et la coordination du service mobile par satellite non OSG dans la bande de fréquences 1,5-1,6 GHz. La procédure a été élargie à d'autres services non OSG dans d'autres bandes de fréquences. Conformément à l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications et notamment au Tableau 5-1 de cet Appendice relatif aux conditions techniques régissant la coordination aux fins de l'application de certaines dispositions de l'Article **9** du RR, le seul critère utilisé pour déclencher l'obligation d'assurer la coordination pour les systèmes non OSG conformément à l'Article **9** du Règlement des radiocommunications est le «chevauchement de fréquences».

Il convient de souligner que le chevauchement de fréquences est un critère, parmi de nombreux autres, utilisé pour déclencher la coordination. Cependant, à ce jour et alors que près de 31 années se sont écoulées, aucun effort n'a été fait pour établir un critère de coordination convenable en plus du chevauchement de fréquences, en vue de l'inclure dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5** du RR pour identifier de manière appropriée la coordination requise pour les systèmes non OSG.

Compte tenu de l'essor rapide et massif de l'utilisation des systèmes non OSG, il faut étudier cette question de manière approfondie et établir des critères nécessaires et APPROPRIÉS. En ce qui concerne l'utilisation intensive et l'essor des systèmes non OSG, il est absolument essentiel d'étudier cette question. De plus, il convient également de souligner que la procédure de coordination basée sur ce seul critère du chevauchement de fréquences et la publication d'une procédure ouverte (l'absence de réponse valant accord) constituent d'autres lacunes et insuffisances. Cela a été mis en lumière dans les Règles de procédure relatives aux réseaux comportant des liaisons OSG et non OSG.

Voir ci-dessous:

***Extrait***

«*Règles de procédure relatives à la section 6 du numéro* ***11.32*** *du RR*, *intitulée* «*Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire»*

*6.1 Le Comité a noté la nature spécifique des liaisons inter-satellites dont une extrémité est située sur une station spatiale OSG et l'autre extrémité sur une station spatiale non OSG. Au titre de l'Article* ***9*** *(numéro* ***9.7****) du Règlement des radiocommunications, il faut effectuer la coordination pour les assignations de fréquence de réseaux OSG, mais cette obligation n'existe pas pour les assignations de réseaux non OSG. On ne sait donc pas si la coordination au titre de la Section II de l'Article* ***9*** *s'applique:*

*a) aux deux extrémités de la liaison inter-satellites, c'est-à-dire à la station spatiale OSG ainsi qu'à la station spatiale non OSG de la liaison, la coordination portant alors sur l'intégralité de la liaison (comme c'est le cas dans toutes les autres formes de coordination); ou*

*b) uniquement à la station OSG de la liaison inter-satellites, l'autre extrémité de la liaison n'étant pas coordonnée; ou*

*c) à aucune des stations de la liaison inter-satellites, la totalité de la liaison inter‑satellites n'étant alors pas coordonnée (comme c'est le cas lorsque la coordination ne s'applique pas, par exemple à des réseaux non OSG).*

*6.2 Cela étant, le Comité a décidé que jusqu'à ce qu'une CMR apporte des précisions sur cette question, les assignations des liaisons inter-satellites entre stations spatiales OSG et non OSG doivent être traitées de la façon suivante:*

*6.2.1 La description générale de la liaison inter-satellites doit être envoyée au Bureau pour publication anticipée conformément aux dispositions de la Sous-section IA de l'Article****9****.*

*6.2.2 A titre provisoire, ces assignations ne doivent pas être considérées comme faisant l'objet de la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article* ***9****.*

*6.2.3 Au stade de la notification, aucune conclusion ne doit être formulée au titre du numéro****11.32*** *(Colonne 13A2) et le symbole «K» doit être inscrit dans la Colonne 13B2, accompagné du texte suivant:*

 *«K»: cette assignation de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire n'est pas prise en considération par le Bureau dans l'examen au titre du numéro* ***11.32****.*»

***Fin de l'extrait***

## 4.2 Propositions

La CMR-23 charge les commissions d'études concernées de l'UIT-R d'étudier le cas du numéro **9.11A** du RR, en vue d'établir des critères nécessaires et appropriés, en plus du chevauchement de fréquences, à utiliser pour déclencher l'obligation de coordination au titre de l'Article **9** du RR, et d'élaborer un document à soumettre par l'intermédiaire de la RPC27-2, en vue de son examen par la CMR suivante. Le mandat du groupe d'action mixte mentionné ci-dessus devrait reposer sur la description du problème et sur les lacunes et les insuffisances actuelles.

# 5 Conclusion favorable conditionnelle

## 5.1 Introduction

Suite à l'introduction de certains systèmes non OSG en 1997, aucun logiciel valable n'a été mis au point pour vérifier si les assignations soumises respectent les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, afin de permettre au Bureau de formuler les conclusions réglementaires requises. Dans ce contexte, il a été décidé qu'en l'absence de critères appropriés pour vérifier la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, le Bureau pourrait formuler une conclusion favorable conditionnelle en attendant que le logiciel ou la méthode nécessaire pour formuler des conclusions soit disponible. L'application de la Résolution **85** **(CMR‑03)** fait partie des exemples évidents de ce type de cas.

Il s'agissait de l'unique cas dans lequel le Bureau pouvait formuler une conclusion concernant des assignations soumises pour lesquelles il n'existait pas de critère ou de logiciel/méthode pour examiner l'assignation reçue en vue de vérifier si elle respectait les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ou si elle répondait aux prescriptions de coordination. Cependant, depuis lors, le Bureau a reçu de nombreuses autres assignations pour lesquelles il n'existait pas de méthode appropriée ou de critère valable/convenu pour vérifier la conformité avec les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.

En d'autres termes, la formulation de conclusions conditionnelles a été largement utilisée dans de nombreux cas. Le problème est que des assignations ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec des conclusions favorables conditionnelles pour une période non définie, aux dépens de l'application du principe de base de la coordination et des dispositions applicables en la matière. Par conséquent, les assignations inscrites dans le Fichier de référence respectant toutes les prescriptions de coordination n'étaient pas suffisamment protégées par les nouvelles assignations pour lesquelles le Bureau formulait des conclusions favorables conditionnelles. Depuis peu, concernant de nombreux points de l'ordre du jour, la Résolution correspondante repose sur cette pratique lorsqu'il n'existe pas de critère ou de méthode pour vérifier la conformité avec les prescriptions de coordination.

## 5.2 Propositions

La CMR-23 charge le Bureau d'élaborer une liste/un document de synthèse de tous les cas pour lesquels des conclusions favorables conditionnelles ont été formulées par le Bureau en l'absence de critère ou de méthode permettant de vérifier la conformité avec les prescriptions de coordination, et a fixé un délai maximal de 3-4 ans (période entre deux CMR). Si les commissions d'études concernées de l'UIT-R ne soumettaient aucun critère ou aucune méthode, la conclusion favorable conditionnelle serait convertie en une conclusion défavorable et les assignations en question seront renvoyées à leurs administrations notificatrices. Par ailleurs, la mise en œuvre de la Résolution correspondante reste en suspens en attendant que les critères/méthodes appropriés soient disponibles pour permettre au Bureau de vérifier la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

# 6 Décision concernant le nombre maximal de points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 et de la CMR-31

## 6.1 Introduction

En moyenne, l'ordre du jour des quatre dernières CMR comportait entre 16 et 19 points. De toute évidence, le point 7 de l'ordre du jour à lui seul pourrait comprendre 10 à 15 Questions et l'étude de celles-ci est parfois plus complexe que l'examen des points classiques de l'ordre du jour.

## 6.2 Propositions

Compte tenu de ce qui précède, la CMR-23 doit établir que l'ordre du jour de la CMR-27 ne pourra pas comporter plus de 20 points et que l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31 ne pourra pas comporter plus de 12 points. Voir le § 7 ci-dessous.

# 7 Travaux confiés au groupe de coordination interrégionale pour établir l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour de la CMR-27 et de la CMR-31

## 7.1 Introduction

Une fois que la CMR-23 aura défini le nombre maximal de points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de la CMR-27 et de la CMR-31 comme indiqué au § 6 ci-dessus, elle devra charger le groupe de coordination interrégionale d'examiner les contributions soumises au titre du points 10 de l'ordre du jour par toutes les régions, en vue d'établir l'ordre de priorité requis pour l'attribution d'un certain nombre de points de l'ordre du jour, tels qu'ils auront été définis par la Conférence, à la CMR-27 et à la CMR-31 respectivement.

Cette mesure doit être exécutée et menée à bien avant la première semaine de la CMR-23 (12 heures/18 heures, heure locale), au cours de laquelle la Commission 6 examinera l'avant-projet de révision de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)** ainsi que d'autres points lui ayant été attribués, outre les questions relevant du point 10 de l'ordre du jour.

## 7.2 Propositions

À cet effet, chacun des six groupes régionaux est invité à procéder à une évaluation préliminaire de la classification des points de l'ordre du jour pour sa propre région, en vue d'octroyer des autorisations à leurs dirigeants régionaux.

# 8 Examen du projet de révision de la Résolution 804 (Rév.CMR-19)

## 8.1 Introduction

Les difficultés et les problèmes rencontrés, ainsi que les incohérences constatées par les États Membres dans la mise en œuvre de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)** depuis plusieurs CMR sont soulignés dans des propositions soumises à la présente Conférence.

Les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes et améliorer la situation figurent également dans ces propositions d'amélioration.

## 8.2 Propositions

Pour éviter de reproduire cette lacune, la Commission 6 doit examiner l'avant-projet de Résolution **804 (Rév.CMR-23)** dès que possible et, une fois que la révision sera achevée, elle devrait être examinée et approuvée par la Plénière en vue de sa mise en œuvre immédiate par la Commission.

# 9 Examen des points 7, 9.2 et 9.3 de l'ordre du jour, y compris du Document 4 et du Rapport du RRB sur la Résolution 80 (Rév.CMR‑07)

## 9.1 Introduction

Les points de l'ordre du jour mentionnés ci-dessus sont très complexes et associés à des textes volumineux, en particulier les points 7 et 9.2. Par ailleurs, le point 9.3 de l'ordre du jour sur les mesures à prendre en application de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** est lui aussi très complexe et associé à des textes volumineux, et contient d'importantes questions soulevées par le RRB, dont certaines appellent des mesures immédiates de la part de la CMR-23.

Après avoir examiné le rapport du Directeur, en particulier l'Addendum 2 à celui-ci, il apparaît que les difficultés rencontrées et les questions soulevées appartiennent à des catégories différentes devant faire l'objet de traitements distincts. Pour certaines questions, il existe des textes réglementaires clairs et pour d'autres, aucun texte réglementaire n'est actuellement inclus dans le document.

Dans ces derniers cas, le Bureau a été invité de manière informelle à proposer un projet de texte réglementaire.

Dans certains cas, il est fait mention de pratiques qui ont été rédigées par le Bureau mais n'ont pas été publiées intégralement. Dans d'autres cas, il est fait mention des pratiques du Bureau qui n'ont pas été publiées.

## 9.2 Propositions

Le Bureau a été invité à publier un document de synthèse complet englobant les pratiques déjà publiées ou publiées en plusieurs documents différents et celles n'ayant pas encore été publiées et devant être mises à la disposition des États Membres. Voir le § 3 ci-dessus pour prendre connaissance des mesures additionnelles requises à cet égard.

# 10 Nécessité de procéder à une deuxième lecture convenable du document rose

## 10.1 Introduction

Conformément à la Section 27 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Actes finals des CMR sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

Lors des dernières CMR, une fois qu'un document bleu donné était examiné et approuvé/adopté par la Plénière, il était immédiatement proposé de le considérer comme un document rose et de l'adopter en une seule fois/dans son intégralité.

Une pratique de ce type aurait pu faire gagner du temps à la CMR, mais les questions devaient être traitées au cas par cas. Si aucune modification n'est apportée en première lecture au document bleu, celui-ci peut être examiné immédiatement en seconde lecture. Cependant, pour prendre une mesure de cette nature, le président de la CMR devrait obtenir un consensus lors de la séance plénière.

## 10.2 Propositions

Si un document bleu fait l'objet de modifications, sa seconde lecture devrait être reportée à la plénière suivante avec un intervalle de 3 à 6 heures, selon les circonstances.

À titre exceptionnel, pour les dernières séances plénières, cet intervalle de 3 à 6 heures peut être ramené à 30-60 minutes.

La marche à suivre proposée ci-dessus repose sur l'expérience amère de la pratique selon laquelle la première et la seconde lecture de tous les documents étaient effectuées immédiatement, sans exception et indépendamment des modifications éventuellement apportées en première lecture. Cette pratique systématique selon laquelle la première et la seconde lecture se succédaient sans aucune possibilité pour les États Membres d'examiner en détail les modifications donnait lieu à de graves incohérences et difficultés à un stade ultérieur, en particulier pendant le cycle d'études de l'UIT-R.

# 11 Conseils d'ordre administratif/juridique/réglementaire

## 11.1 Introduction

Sur demande des États Membres, le secrétariat peut fournir des conseils d'ordre administratif/juridique/réglementaire sur certaines questions ou certains sujets, selon les demandes. Toutefois, il est considéré que ces conseils reflètent uniquement l'opinion/le point de vue du secrétariat et que les États Membres n'ont aucune obligation de les suivre.

## 11.2 Propositions

Les États Membres sont entièrement libres d'accepter ou non ces conseils d'ordre administratif/juridique/réglementaire. De plus, l'interprétation des dispositions réglementaires ou des Résolutions des CMR précédentes relèvent exclusivement du mandat et des compétences des États Membres.

# 12 Procès-verbal de la séance plénière de la CMR-23

## 12.1 Introduction

Lorsqu'aucun accord n'avait été obtenu sur une proposition de texte réglementaire, les 27 dernières CMR ont décidé d'inclure les dispositions réglementaires ou le texte n'ayant pas fait l'objet d'un consensus dans le procès-verbal de la séance plénière, ce qui est donc devenu la pratique habituelle.

## 12.2 Propositions

Comme indiqué au § 1 du présent document, les dispositions ou modalités réglementaires ne devront plus figurer dans les procès-verbaux de la CMR-23. Cependant, les déclarations d'ordre purement opérationnel ou administratif, y compris les rappels envoyés aux membres, visant à fournir une assistance administrative ou opérationnelle à des fins de mise en œuvre peuvent figurer dans le procès-verbal de la séance plénière.

# 13 Incidences des textes des Actes finals de la Conférence sur le plan linguistique

## 13.1 Introduction

L'attention de la Commission de rédaction et des autres commissions est attirée sur le fait que le texte des Actes finals est généralement rédigé en anglais. Une fois traduits dans les autres langues officielles de l'Union, ces textes doivent être strictement alignés sur la langue dans laquelle ils ont été rédigés initialement.

Voir également le Rapport du RRB au titre du point 9.3 de l'ordre du jour concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

## 13.2 Propositions

Il faut éviter d'employer des termes techniques ambigus et non traduisibles tels que «contraintes», «contraintes justifiées», «contraintes excessives» et «contraintes additionnelles».

De même, il faut également éviter d'utiliser les libellés «causant davantage de brouillages» et «exigeant une plus grande protection», dans la mesure où il n'existe aucune référence permettant de comparer ces cas, sauf s'il existe une base valable et justifiable pour établir une comparaison de ce type.

L'inclusion, dans le préambule d'une Résolution quelconque, de la ou des bandes de fréquences indiquées dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences d'un État Membre comme étant utilisées pour un service particulier et qui ne sont pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences doit être évitée, dans la mesure où elle reflète uniquement l'utilisation de ces bandes de fréquences dans le pays en question, conformément au numéro **4.4** du RR.

# 14 Invitation du Secrétariat de l'UIT (Unité des affaires juridiques) à participer aux réunions du RRB

## 14.1 Introduction

Il a été observé que, depuis 2012, à l'initiative de certains membres du RRB ou du Directeur du Bureau, le Chef de l'Unité des affaires juridiques de l'UIT participe également à certaines réunions du RRB.

## 14.2 Propositions

Toutefois, les vues exprimées et les avis rendus par le Chef de l'Unité des affaires juridiques de l'Union ne doivent pas être invoquées pour justifier une décision du RRB. Cependant, si cela lui est officiellement demandé par le RRB, il ou elle peut rendre un avis juridique et le RRB est libre d'en tenir compte ou non, mais il ne doit pas citer directement cet avis pour justifier une décision du RRB, pour les raisons évoquées ci-dessus.

# 15 Application du numéro 4.4 du RR

## 15.1 Introduction

Dans son Rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le Comité du Règlement des radiocommunications a invité la CMR-23 à confirmer que les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications n'avaient pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR.

Par conséquent, le Comité du Règlement des radiocommunications a invité la CMR-23 à examiner des mesures réglementaires plus strictes visant à faire en sorte que le numéro **4.4** du RR puisse être appliqué à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux assignations de fréquence exploitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces assignations de fréquence.

Il l'a également invitée à encourager les administrations à s'abstenir de recourir au numéro **4.4** du RR pour des applications commerciales qui fourniraient des services à long terme si aucune nouvelle attribution spatiale qui accorderait une reconnaissance internationale aux assignations de fréquence n'était à l'étude au sein de l'UIT-R ou si l'examen d'une telle attribution n'était pas prévu à la prochaine CMR.

## 15.2 Propositions

Point 9.3 de l'ordre du jour

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

MOD IRN/187/1

4.4 Les administrations des États Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve strictement expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages causés par cette station.     (CMR-23)

ADD IRN/187/2

4.4A De plus, le recours au numéro **4.4** pour des applications commerciales est strictement interdit.     (CMR-23)

ADD IRN/187/3

4.4B Les administrations qui prévoient d'utiliser des assignations de fréquence au titre du numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications doivent respecter pleinement les conditions énoncées ci-dessus lors de la notification de ces assignations, et présenter également des éléments définitifs, objectifs, mesurable et utilisables et un engagement applicable selon lequel elles respecteront pleinement les conditions énoncées ci-dessus.     (CMR-23)

ADD IRN/187/4

4.4C Dès réception de tout renseignement contraire à ce qui précède, le Bureau envoie à l'administration notificatrice un rappel l'exhortant à respecter pleinement les conditions de l'engagement susmentionné.     (CMR-23)

ADD IRN/187/5

4.4D Si l'une quelconque des conditions énoncées ci-dessus continue de ne pas être pleinement respectée, le Bureau soumet le cas au Comité du Règlement des radiocommunications en vue d'un examen et d'une éventuelle suppression dans le Fichier de référence international des fréquences.     (CMR-23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_